



ARRETE n° 58 - 2026

Arrêté relatif à la circulation des chiens dans l'espace public

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.21222-1, L.2212-2, L.2122-24 et L.2122-28,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.211-11 à L.211-28, R. 211-11 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L.511-11,

Vu le Code Civil et notamment son article 1243,

Vu la Loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que les déjections canines sur les voies et espaces publics constituent des atteintes à l'environnement, à l'hygiène et à la sécurité publique,

Considérant le danger que constituent pour les usagers des routes, rues et espaces publics, les chiens divagants et non tenus en laisse par leur propriétaire ou détenteur,

Considérant que la divagation de chiens constitue un trouble à l'ordre public, à la sécurité et à la liberté d'aller et venir des usagers des lieux publics,

Considérant que cette situation donne lieu à des désordres sur le domaine public et qu'il appartient au Maire de prévenir,

Considérant que la sécurité est un droit fondamental et une condition de l'exercice des libertés qu'il convient de préserver,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal de voies publiques, de la sûreté ainsi que la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ; qu'il convient d'adopter des mesures strictement proportionnées aux troubles constatés à l'ordre public,

ARRETE

Article 1 : Tous les chiens circulant dans l'espace public, y compris dans les parcs/jardins, espaces verts et espaces naturels, doivent être **identifiés par un dispositif réglementé** (tatouage ou puce électronique) et munis d'un collier.

Article 2 : Tous les chiens circulant dans l'espace public, y compris dans les parcs/jardins, espaces verts et espaces naturels, **doivent obligatoirement être tenus en laisse (celle-ci doit être courte pour éviter les accidents)** et reliés physiquement au propriétaire ou au détenteur. Pour les chiens de race classée en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie dits dangereux, il est fait obligation à chaque propriétaire ou détenteur, en plus de la tenue en laisse, de les museler en toutes circonstances.

Article 3 : Les propriétaires ou détenteurs devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : édifices publics et culturels, établissements scolaires, garderies d'enfants, cimetière et lieux de culte.

Article 4 : Les propriétaires ou détenteurs de chiens doivent prendre toute précaution utile pour que leurs animaux aient un **comportement non agressif ou dangereux** dans l'espace public, y compris dans les parcs/jardins, espaces verts et espaces naturels.

Article 5 : **Les déjections canines doivent obligatoirement être ramassées** par le propriétaire ou détenteur du chien dans tout l'espace public y compris dans les parcs/jardins, espaces verts et espaces naturels.

Article 6 : Tout animal se trouvant en état de **divagation sur l'espace public**, y compris dans les parcs/jardins, espaces verts et espaces naturels, pourra être **capturé et conduit immédiatement à la fourrière animale** par les services communaux.

Article 7 : Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Landivisiau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement.

Fait à LAMPAUL-GUIMILIAU, le 8 septembre 2026
Le Maire,
Jean-Yves POSTEC

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

